

ARRÊTÉ N° 2020 – 171

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de Monsieur TARAYRE en date du 1^{er} juillet 2020

CONSIDERANT que les travaux du mur de clôture 6 rue des Mimosas, nécessitent l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Art.1 : du 06 au 10 juillet 2020, Monsieur TARAYRE est autorisé à occuper le domaine public, à la hauteur du N°6 de la rue des Mimosas ;

Art.2 : Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux pendant toute leur durée ;

Art.3 : Monsieur TARAYRE est autorisé à occuper la voie publique pour la mise en place d'une benne à gravats, la circulation sera maintenue ;

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises en matière de sécurité routière pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur TARAYRE, pendant toute la durée du chantier ;

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 1er juillet 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,
Ressources Humaines, Devoir de Mémoire
et Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL